

Gouvernement du Québec

### **Décret 1018-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1637-97 du 10 décembre 1997, la D<sup>re</sup> Suzanne V. Doyon était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D<sup>r</sup> Michel Demers soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D<sup>re</sup> Suzanne V. Doyon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34765

Gouvernement du Québec

### **Décret 1019-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est com-

posé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le D<sup>r</sup> Marc-A. Bois était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D<sup>r</sup> Erik Schick, urologue à l'Hôpital Maison-neuve-Rosemont, soit nommé membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D<sup>r</sup> Marc-A. Bois;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique au D<sup>r</sup> Erik Schick;

QUE le D<sup>r</sup> Erik Schick soit remboursé pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34766

Gouvernement du Québec

### **Décret 1020-2000, 24 août 2000**

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et de juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec